

Accusé de réception en préfecture  
062-344077672-20241115-11321A-DE-1-1  
Date de télétransmission : 10/12/2024  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Acte certifié exécutoire

**Bruno FONTALIRAND**  
Directeur général



**Pas de Calais Habitat**  
4, avenue des Droits de l'Homme  
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



## **PAS DE CALAIS HABITAT** **Office Public de l'Habitat**

### **DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2024**

**Président** : Monsieur COTTIGNY

**Présents** : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH,  
Madame DUHEN, Monsieur MALFAIT, Monsieur MELLICK, Madame  
ROSSIGNOL.

Conventions de partenariat avec l'Etat et les associations  
d'accompagnement du projet FNAVDL

---

Direction politique clients et solidarités  
Rapporteur : Mme [REDACTED]

---

#### **I-CONTEXTE :**

Afin de concrétiser la décision adoptée par le Conseil d'administration le 26 juin 2020 visant à ne plus expulser des locataires en grande difficultés économiques et dès lors qu'aucun autre facteur intervient, Pas-de-Calais habitat a répondu à l'appel à projets lancé par le FNAVDL (Fond national d'accompagnement vers et dans le logement) à l'échelle de la région des Hauts-de-France en janvier 2021.

Pas-de-Calais habitat a répondu au nouvel appel à projets lancé en 2024 qui s'inscrit dans le cadre d'un dispositif pour une période de 2024 à 2027. Chaque année, Pas-de-Calais habitat signera une nouvelle convention avec l'Etat sous couvert des financements prévus dans le cadre du dispositif national, pour engager de nouvelles actions.

L'objectif du projet proposé par Pas-de-Calais habitat est de « *tisser un nouveau maillage associatif pour maintenir dans un logement les locataires de Pas-de-Calais*

*habitat fragiles socialement et/ou psychologiquement à l'échelle du département ».*

## **II-OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU PROJET:**

Le projet consiste à accompagner plus globalement des familles, des personnes isolées, dont le bail a été résilié par décision judiciaire pour des motifs dépassant la seule problématique de l'impayé et également en rupture avec Pas-de-Calais habitat dès la phase amiable, au stade de l'assignation. Ce projet vient enrichir les dispositifs existants (FSL, Logement d'Abord, Action Logement, ...) sur l'ensemble du département. Le public visé est celui qui n'est pas ou peu pris en charge par les dispositifs de droit commun.

Le programme d'actions proposé comporte 3 volets :

1. maintenir dans un logement les locataires en impayé locatif non accompagnés
2. repérer les troubles du comportement liés à la santé mentale et non diagnostiqués
3. renforcer la prévention des publics fragiles dès l'entrée dans le logement (2 mois avant la CALEOL)

La mise en œuvre de ces trois volets se fera par l'intermédiaire d'associations partenaires avec lesquelles une convention sera établie sur la base des modèles figurant en annexe.

Pour 2024, les actions se déclineront avec les associations suivantes :

		Accès	Maintien	Santé mentale
Direction Artois Gohelle	APSA	5	15	
	Cheval Bleu			5
Direction Béthune-Bruay	Vie active	5		
	Habitat Insertion		10	
	SOLFA			20
Direction Arras	AUDASSE	4	14	
Direction Côte d'Opale Audomarois	Mahra	2	4	
	Blanzy Pouré	2	4	
	FIAC	2	3	5
	Nbre prévisionnel ADL	20	50	30

Le montant du Projet pour 2024-2025 est de 516 490€, dont 50% pris en charge par l'Etat avec une avance de 70% versée par l'Etat à signature de la convention et le solde à l'issue du bilan annuel justifiant la réalisation des actions, payé dans les 6 mois suivant la fin prévisionnelle de la convention (n+1).

Pour la mise en œuvre du dispositif, la répartition est la suivante, étant entendu que nos frais de fonctionnement, dans ce cadre, sont financés à 50% par l'Etat :

- Construction du projet : rédaction des conventions partenariales avec chaque association, mise en place du planning des comités de pilotage et de suivi avec l'Etat et les associations, mise en place des outils de suivi de projet et des

saisines des associations

- Animation et pilotage des comités de pilotage et comités de suivi avec 9 associations et l'Etat. Les collaborateurs de l'Office dédiés au projet organisent les rencontres, valorisent individuellement chaque action, veillent au suivi des objectifs des conventions, contrôlent et règlent les factures des prestations, archivent l'ensemble des comptes rendus et des factures
- Evaluation du projet par les équipes de Pas-de-Calais habitat à la fin du projet :
  - La restitution des éléments et la valorisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Une rencontre avec les services de l'Etat est réalisée
  - Evaluation pour l'Office des montants encaissés dans le cadre de l'impayé et des expulsions évitées grâce au dispositif
- Ingénierie: mise à disposition des locaux (salle de réunion, bureaux) et du matériel de l'Office
- Prestation intellectuelle : formation par l'association des collaborateurs pour la détection des troubles de santé mentale

Les prestations des associations sont également financées à 50% par l'Etat:

- Les prestations de diagnostics sont demandées par les collaborateurs de chaque territoire en fonction du nombre de diagnostics inscrit aux conventions avec les associations.
- L'accompagnement est engagé pour chaque ménage qui adhère et conclut un contrat d'engagement. L'équipe projet pilote et contrôle chaque accompagnement (durée, réalisation des prestations et évaluation de fin de suivi)
- Règlement aux associations des prestations de diagnostic et d'accompagnement réalisées jusqu'à la prise en charge des suivis par les dispositifs de droit commun

\*\*\*\*\*

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

- ✓ autorisent le Directeur général à signer la convention de partenariat entre l'Etat et Pas-de-Calais habitat pour 2024
- ✓ autorisent le Directeur général à signer les conventions de partenariat entre Pas-de-Calais habitat et les associations pour 2024
- ✓ autorisent l'engagement de fonds propres tel que cela est prévu dans le cadre du FNAVDL sous réserve que les engagements de dépenses liés à ce dispositif soient votés au budget de l'Office
- ✓ autorisent le Directeur général à signer tout document relatif à cette affaire

Décision adoptée à l'unanimité



## FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

### CONVENTION D'OBJECTIFS

- Territoire visé : CUA, CABBALR, CAB, CAPSO, CA2BM, CALL et CAHC, TERNOIS**
- Public visé**

Ménages PU DALO

*(actions exclusivement à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO)*

Ménages non DALO

*(actions à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir)*

- Public visé (saisie obligatoire) :**

Le projet s'adresse :

- aux personnes expulsées/menacées d'expulsion,
- aux publics ayant un trouble psychique,
- aux publics dépourvus de logement,
- aux personnes en difficulté, repérées par les collaborateurs de Pas-de-Calais Habitat.

Nombre de ménages DALO visés par la convention : **0 ménages**

Nombre de ménages non DALO visés par la convention : **100 ménages**

- Partenaire du projet (associations) :**

Volet prévention à l'accès et maintien des publics fragiles : Audasse, La Vie Active, APSA, MAHRA, Fiac, Habitat Insertion, Blanzly Pourre.

Volet Santé mentale: Fiac, Le Cheval Bleu, SOLFA.

□ **Action(s) ou programme d'actions (plusieurs choix possibles)**

Diagnostics **130**

Accompagnement vers et dans le logement **100**

Baux glissants avec accompagnement

Entre

**L'État**, représenté par le préfet du département du Pas-de-Calais et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

**Le Bailleur social**, Pas-de-Calais Habitat – OPH 62 <sup>1</sup>, dont le siège social est situé au 4 Avenue des Droits de l'Homme à Arras, (62 000) représenté par, Bruno Fontalirand, Directeur Général, désigné sous le terme « *le bailleur social* », n° SIRET : 34407767200022 et Code APE : 68.20A, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par le bailleur social pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement pour le plus grand nombre et le plus rapidement possible une priorité pour l'action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l'hébergement vers le logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que la prévention des expulsions,

Considérant que l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), cofinancé par l'USH, dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement,

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

---

<sup>1</sup> : à compléter selon le statut juridique de l'organisme: OPH / ESH / Autres bailleurs / Association Loi 1901...

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, et au II de l'article L. 301-1 du même code constituent des services sociaux relatifs au logement social<sup>2</sup> lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bailleur social participe de cette politique,

Vu la décision du comité national de gestion du FNAVDL du 12 décembre 2023 et suite à l'appel à projet lancé sur la région Hauts-de-France,

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bailleur social s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action ou le programme d'actions susvisé, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Les conditions de déroulement de l'action ou du programme d'actions sont fixées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Sous réserve de disponibilité équivalente des crédits sur le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, elle pourra être reconduite par période de 12 mois par voie d'avenants (durée totale maximale de 4 ans).

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **496 490 €**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions.

---

<sup>2</sup> *Au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur.*

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bailleur social. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « le bailleur » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le bailleur social notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention. Un avenant sera alors rédigé, les modifications doivent être acceptées par l'administration.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant de **248 245 €**, équivalent à **50 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. La contribution financière de l'administration n'est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants
- le respect par bailleur des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

L'administration notifie au bailleur l'octroi de cette contribution financière.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Pour cette convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion :

- une avance à la notification<sup>3</sup> de la convention de 70 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ;
- le versement de la part restante intervient en une fois. Le solde est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.<sup>4</sup>

5.2. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte du bailleur social selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque Caisse des dépôts et Consignation au compte ouvert au nom de Pas-de-Calais habitat.



La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

## ARTICLE 6 – SUIVI ET JUSTIFICATIFS

Le bailleur social s'engage à saisir les informations relatives au suivi des ménages dont elle assure l'accompagnement dans le module AVDL de l'outil informatique SYPLO. Et ce, dès le démarrage du dispositif et au fur et à mesure de la mise en œuvre des actions d'accompagnement. Ces données devront permettre au préfet de faire des points trimestriels sur la mise en œuvre des actions d'accompagnement. Enfin, les informations ainsi récoltées serviront à la réalisation des bilans mentionnés à l'article 9.

Un guide d'utilisation du module AVDL de l'outil SYPLO est disponible.

Toute difficulté liée à la saisie des informations dans ce module AVDL de SYPLO sont à adresser à la DHUP aux adresses suivantes : [syplo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:syplo@developpement-durable.gouv.fr);

---

<sup>3</sup> L'administration est chargée de transmettre par voie électronique à la Caisse de garantie du logement locatif social ([fnavdl@cglis.fr](mailto:fnavdl@cglis.fr)), afin qu'elle procède au paiement, les pièces suivantes :  
- la présente convention  
- un RIB mentionnant l'IBAN et le BIC  
Le message précise l'organisme, la date de la convention, son objet et le montant de la subvention.

<sup>4</sup> Pour le versement du solde, l'administration transmet une décision de paiement à la Caisse de garantie du logement locatif social

Les documents ci-après établis devront néanmoins être transmis à l'appui de la demande de versement du solde.

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce;
- le rapport d'activité incluant un bilan détaillé du nombre de ménages aidés, de la nature de l'aide apportée, ainsi que du résultat de cette aide (maintien dans le logement / accès au logement / échec de l'accompagnement le cas échéant)
- un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés dans les annexes et définis d'un commun accord entre l'administration et le bailleur social. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Le budget final de l'action indiquant notamment les différents postes de dépenses et le coût réel de l'action.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bailleur social informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le bailleur social s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bailleur social en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – REVERSEMENT**

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

Le bailleur social s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe I et III de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec le bailleur social, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - PARTICIPATION AU PILOTAGE**

Le bailleur social s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bailleur social s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bailleur social. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le \_\_\_\_\_, à

Pour le bailleur social,  
Le Directeur Général

Pour l'État  
Le préfet

## ANNEXE I LE PROGRAMME D' ACTIONS OU L' ACTION

### Obligations :

Le bailleur social s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention, notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers.

1. ....

COÛT de l'action	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ (FNAVDL)	
	Montant	Taux de cofinancement du FNAVDL
<b>496 490 €</b>	<b>248 245 €</b>	<b>50 %</b>
Accompagnement social 421 490 €	210 745 €	50 %
Animation/coordination 70 000 €	35 000 €	50 %
Ingénierie/prestation intellectuelle 5 000 €	2 500 €	50 %
Charges de personnel	€ soit % du coût de l'action	
Transports	€ soit % du coût de l'action	

## I. Objectif(s) :

Dans le cadre de la présente convention, le bailleur s'engage à accompagner 100 ménages, selon la déclinaison suivante :

### **A) Objectifs quantitatifs prévisionnels (et réalisés à l'issue de l'action):**

**Pour les diagnostics (ménages RPU DALO) et dépenses d'évaluation sociale (projets portés par les organismes HLM) :**

- Nombre de diagnostics / évaluations sociales : 130

**Pour l'accompagnement personnalisé (ou gestion locative adaptée) :**

- Nombre de ménages accompagnés vers le logement (AVL) : 20
- Nombre de ménages accompagnés dans le logement (ADL) : 80
- Nombre de ménages accompagnés vers et dans le logement : 0

**Pour les baux glissants (RPU DALO) :**

- Nombre de ménages adressés en vue d'un bail glissant avec accompagnement : 0

### **B) Objectifs qualitatifs prévisionnels (et réalisés à l'issue de l'action):**

**Pour l'accompagnement personnalisé (idem GLA) :**

- Nombre d'accompagnements « socle » : 70
- Nombre d'accompagnements « renforcés » : 30
- Durée d'accompagnement prévisionnelle (par type d'accompagnement, « moyen », « renforcé ») : **9 à 12 mois**

**Pour la gestion locative adaptée :**

- Nombre d'accompagnements « socle » : **0**
- Nombre d'accompagnements « renforcés » : **0**
- Durée d'accompagnement prévisionnelle (par type d'accompagnement, « moyen », « renforcé ») : --

**Pour les baux glissants (RPU DALO) :**

- Durée moyenne de la sous-location : --
- Durée maximale de la sous-location : --

- Nombre de baux effectivement glissés : --

## II. Public(s) et logements visé(s) :

Le projet s'adresse :

- aux personnes expulsées/menacées d'expulsion,
- aux publics ayant un trouble psychique,
- aux publics dépourvus de logement,
- aux personnes en difficulté, repérées par les collaborateurs de Pas-de-Calais Habitat.

Concernant l'impayé locatif et le risque d'expulsion, chaque locataire du parc de Pas-de-Calais Habitat, sans restriction en terme de typologie des ménages et de ressources, mais qui n'est actuellement pas accompagné par les dispositifs de droit commun notamment les publics hors FSL/Action Logement, en rupture sociale "les invisibles, les passifs, les isolés, en perte de repères, de droits et de confiance en soi et aux autres".

Les personnels de proximité du bailleur peuvent être confrontés à des locataires présentant des troubles de santé mentale. Ces locataires occasionnent des troubles du voisinage : bruits, cris, odeurs liées au mauvais entretien du logement ou à des troubles du comportement. Certains prestataires émettent des droits de retrait et refusent toute intervention technique dans le logement, ce qui peut être source de danger. Le bailleur se tourne vers des associations dont les professionnels pluri-disciplinaires peuvent accompagner ces locataires afin qu'ils puissent être pris en charge dans le cadre du droit commun et rester dans leur logement.

Afin de renforcer la prévention des publics fragiles dès l'entrée dans le logement (2 mois avant la CALEOL), les ménages dépourvus de logement (sans domicile, hébergés par une structure ou chez un tiers), sans accompagnement, détectés par les équipes de Pas-de-Calais Habitat comme fragiles, seront orientés vers une association du projet afin de garantir une entrée dans le logement dans les meilleures conditions (mobilisation des ressources, des aides, accompagner les prospects pour ouvrir leurs droits, accompagner dans les démarches administratives, etc...).

***[Définir précisément les ménages concernés, et la ventilation des actions selon les profils de ménages (AVL ou ADL, ou accompagnement à l'accès et au maintien)]***

***[Reprendre les publics prévus dans projet (suite échanges avec DDETS ou DDT/porteur de projet)]***

## III. Modalités d'orientation et déclenchement de la mesure :

Les locataires du parc locatif de Pas-de-Calais Habitat seront repérés par les services de proximité, les collaborateurs des services sociaux et recouvrement, les collaborateurs des services commerciaux, les prestataires de service intervenant dans les logements, les partenaires tels que les services sociaux du Département, CAF, associations œuvrant dans le cadre du logement, associations caritatives, les CCAPEX, les centres d'action sociale, les organismes tutélaires...

Le bailleur adresse une fiche de liaison à l'association qui propose des orientations et préconisations.

Les associations s'engagent à une démarche rapide au diagnostic, privilégiant le domicile et le "aller vers" pour une évaluation globale. Le bailleur mettra également tout en œuvre pour faciliter le premier contact. Afin de mettre en confiance le locataire, les collaborateurs de

proximité du bailleur pourront être présents aux premiers rendez-vous afin de favoriser l'adhésion du ménage.

**[Indiquer le prescripteur de la mesure et décrire le dispositif d'orientation pour les publics hors DALO.] (suite échanges avec DETS ou DDT/porteur de projet)**

Pour les actions de diagnostics à destination des publics DALO, la décision de la commission de médiation vaut préconisation de la mesure. Elle est notifiée au ménage. Le service de l'État communique à l'association la décision, accompagnée d'un document dans lequel figure le diagnostic et précisant la nature et le niveau de la mesure nécessaire.

Ainsi, le ménage est mis en contact avec l'association par l'opérateur qui a effectué le diagnostic ou le service de l'État

[L'association commence immédiatement l'intervention, sous réserve des limites quantitatives prévues par la convention et dans un délai maximal de .....jours à compter de l'orientation.] ( à adapter selon spécificités locales).

#### IV. Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Département du Pas-de-Calais CUA, CABBALR, CAB, CAPSO, CA2BM, CALL, CAHC et Ternois.

Les 214 communes couvertes par le patrimoine de Pas-de-Calais Habitat soit 40 460 logements.

#### V. Moyens mis en œuvre : outils, méthode :

##### **A compléter**

- Les travailleurs sociaux sociaux mobilisés pour l'action:

31 collaborateurs de Pas-de-Calais habitat ( de formation CESF, assistante sociale) auxquels s'ajouteront les équipes de proximité.

L'équipe pluridisciplinaire de l'association intervenante au profil des locataires : SOLFA, AUDASSE, HABITAT INSERTION, FIAC, MAHRA LE TOIT, BLANZY POURRE, APSA, LA VIE ACTIVE et LE CHEVAL BLEU.

- Outils spécifiques mise en place:

- 1°) Convention d'engagements réciproques signée avec chacune des associations
- 2°) Comité technique destiné à suivre l'évolution des situations

- diagnostics

- accompagnements légers, moyens et renforcés.

Il est constitué de membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'association, d'un représentant de l'équipe de proximité, de la responsable des politiques de gestion locative habitat et recouvrement ou d'une chargée de mission sécurité des quartiers du bailleur.

3°) Comité de pilotage qui contrôle la réalisation des objectifs par le biais des indicateurs préalablement définis.

Il est constitué du responsable du projet de l'association et/ou de son directeur, du directeur des politiques locatives du bailleur, de la responsable des politiques de gestion locative et recouvrement , d'une chargée de mission sécurité des quartiers du bailleur.

4°) Le suivi global du projet est assuré par le directeur des politiques locatives et des membres du comité de direction générale

## VI. Coûts unitaires pris en compte :

Grille indicative suivante :

- Pour l'AVDL/GLA « socle » :**

*Coût indicatif du mois mesure : 250 euros / mois environ (soit 3 000 euros / an)*

A renseigner :

Durée (prévisionnelle) d'accompagnement (en mois) 12 mois

Nombre de ménages (prévisionnel) suivis : **70 ménages**

**Coût total = Coût mois mesure \* durée d'accompagnement (en mois) \* Nombre de ménages**

$$= 250€ * 12 \text{ mois} * 70 \text{ ménages}$$

$$= 210\ 000 \text{ €}$$

- Pour l'AVDL/GLA renforcé :**

*Coût mois mesure indicatif : 417 euros / mois environ (soit 5000 euros / an)*

A renseigner :

Durée (prévisionnelle) d'accompagnement (en mois) : **12 mois**

Nombre de ménages (prévisionnel) suivis : **30 ménages ( dont 20 avec le concours d'un assistant technique dont le coût mesure est de 5927.52€ / an soit 493,96€/mois mesure)**

**Coût total = Coût mois mesure \* durée d'accompagnement (en mois) \* Nombre de ménages**

$$= ( 417€ * 12 \text{ mois} * 10 \text{ ménages}) + ( 493.96€ * 12 \text{ mois} * 20 \text{ ménages})$$

$$= 168\ 590 \text{ €}$$

- Pour les diagnostics (DALO) et dépenses d'évaluation sociale (projets organismes HLM): coût unitaire indicatif de 330 euros**

A renseigner :

**Coût total = Coût diagnostic \* Nombre de ménages**

$$= 330 \text{ €} * 130 \text{ ménages}$$

$$= 42\ 900 \text{ €}$$

- Pour les baux glissant (DALO) : coût unitaire indicatif de 250 euros / mois (3 000 euros /an)**

A renseigner :

Durée (prévisionnelle) d'accompagnement (en mois) **XX mois**

Nombre de ménages (prévisionnel) suivis : **XX ménages**

**Coût total** = Coût mesure bail glissant \* durée d'accompagnement (en mois) \* Nombre de ménages

## ANNEXE II

### BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D' ACTIONS ÉQUILIBRÉ **A compléter**

Charges					Produits				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<b>Dépenses subventionnables</b>									
<b>Accompagnement social :</b>					<b>Subventions :</b>				
Diagnostic	42900	42900	42900	42900	FNAVD L	248 245	244 745	244 745	244 745
Accompagnement	378590	378590	378590	37859	Autres subventions :				
GLA					<i>FSL</i>				
Bail glissant dont :					<i>CCAS</i>				
<i>Prestation de GLA</i>					...				
<i>Garantie de loyer et de dégradations</i>					<b>Moyens internes et fonds propres :</b>	268245	264745	264745	264745
<i>Coûts d'entretien du logement du locataire</i>									
<i>Accompagnement dans le logement</i>									
<b>Autres dépenses liées</b>									

<b>au projet :</b>									
Construction du projet ( construction du projet par l'office + formation)	7000								
Animation de projet	65000	65000	65000	65000					
Pilotage du projet	2000	2000	2000	2000					
Évaluation du projet	1000	1000	1000	1000					
<b>Dépenses non subventionna bles</b>									
Bail glissant :									
Captation de logement									
Différentiel de loyer	20 000	20 000	20 000	20 000					
TOTAL	516490	509490	509490	509490	TOTAL	516490	509490	509490	509490

## A compléter

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- FNAVDL	248 245
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds propres Pas-de-Calais Habitat	268 245
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels ( diagnostics et accompagnements)	421490	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel (Pdch)	70000	Autres privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres ( formation et mise à disposition de locaux et équipements)	5000		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature	20 000	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>516 490</b>	<b>TOTAL</b>	<b>516 490</b>

Le bailleur sollicite une subvention de 248 245 € qui représente 50 % du total des coûts éligibles.

## A N N E X E III

### (INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)

L'évaluation mentionnée à l'article 9 se fera principalement sur la base des indicateurs suivants, qui pourront être complétés le cas échéant par tout indicateur jugé utile par le représentant de l'État.

Indicateurs quantitatifs : Les indicateurs ci-dessous doivent être remplis au moment de la signature de la convention en tant qu'objectif, et au fil de l'eau par la saisie des informations directement dans le module AVDL de SYPLO.

#### Indicateurs quantitatifs :

N°	INDICATEURS option : dans le cadre d'un programme d'actions, présentation d'indicateurs différents par action	Prévisionnel	Réalisé
1	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic	130	
2	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement :	100	
2.1	- Dont nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement vers le logement	20	
2.2	- Dont nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement dans le logement	80	
3	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un bail glissant	0	
4	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre d'un logement en PLAI-Adapté		
5	Durée moyenne de l'accompagnement par ménage en mois	9 à 12 mois	
6	Nombre de ménages reconnus DALO ayant bénéficié d'une mesure	5	
7	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une mesure par profil de publics prioritaires mentionné à l'article L441-1 du CCH : - Ménages hébergés en structure - Ménages sans abri - Ménages menacés d'expulsion - Personnes victimes de violences conjugales - Autres : précisez	10	

8	Nombre de ménages éligibles à Action Logement <sup>5</sup> ayant bénéficié d'un accompagnement	5	
9	Nombre et taux de ménages accompagnés ayant accédé à un logement ou ayant été maintenus dans son logement	80 soit 80%	
9-1	- Dont nombre de ménages éligibles à Action Logement		

Pour les indicateurs relatifs aux mesures d'accompagnement dans le logement, seront précisés selon les situations : nombre de décisions de suspension de procédure d'expulsion, nombre de dispositifs mis en place pour cadrer la date (plan d'apurement, plans de cohésion sociale), etc..

Pour les ménages accompagnés qui n'ont pas accédé au logement, une analyse devra être produite sur les raisons de l'échec du relogement.

### Indicateurs qualitatifs :

Le bailleur mènera des enquêtes de satisfaction auprès des associations et des ménages.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant — plutôt satisfaisant — plutôt insatisfaisant — très insatisfaisant — sans opinion.

Partenariats : L'association décrira à l'appui de son bilan annuel la façon dont elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun PDALHPD (CG) commissions cas complexes mises en place par les EPCI, SIAO, CCAPEX , FSL, mobilisation du contingent préfectoral et des contingents des autres réservataires, intégration dans les plateformes d'accompagnement LDA , CCAS, etc.

---

<sup>5</sup> *Salariés des entreprises du secteur privé quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l'entreprise ainsi que les demandeurs d'emploi*

# Convention Partenariale d'objectifs entre Pas-de-Calais habitat Et l' APSA

## FNAVDL « Fond National Accompagnement Vers et dans le Logement »

Entre,

**Pas-de-Calais habitat**, Office public de l'Habitat, dont le siège est à ARRAS (Pas de Calais), 4 Avenue des Droits de l'Homme, Etablissement public à caractère industriel et commercial, identifié au SIREN sous le numéro 344 077 672.

Pas-de-Calais habitat est représenté par Monsieur Bruno FONTALIRAND, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 2019, avec faculté de déléguer aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 26 juin 2020

Etant ici précisé que par décision en date du 19 novembre 2021, le Conseil d'administration de Pas-de-Calais habitat a apporté son soutien au projet FNADVL.

Ci-après désigné « Pas-de-Calais habitat »,

Et,

**L' APSA** (Association Pour la Solidarité Active), dont le siège social est situé au 4, Rue de l'Eglise 62300 Lens, représentée par Anne-Marie VANCAUWELAERT, agissant en qualité de Présidente, et par délégation, Yan MAYEUX, son directeur général,

Ci-après désigné « l'association »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

**« Présentation/Description de l'association et de ses objectifs »**

L' APSA est spécialisée dans la prise en charge et le suivi de ménages en difficultés sociales. Elle vise à orienter les personnes en difficultés et à rétablir le lien avec les structures sociales dont elles dépendent.

Cette association, dont l'un des buts est l'accompagnement social lié au logement et toutes actions en matière de logements, a reçu **un agrément en matière d'ingénierie sociale**, financière et technique du préfet de Région par arrêté du 24 Décembre 2021 au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitat.

## « Présentation/description de Pas-de-Calais habitat »

Pas-de-Calais habitat gère, sur l'ensemble du Département, un patrimoine de plus de 40 165 logements sociaux répartis sur 217 communes.

Compte tenu du contexte économique et social (isolement, éclatement des familles, perte d'emploi, précarité des ressources...), le nombre de familles au parcours de vie fragilisé et cumulant détresse psychologique et difficultés sociales va croissant. Notre Conseil d'administration décide le 26 juin 2020, de ne plus expulser de locataires en situation de misère économique.

Pas-de-Calais habitat, grâce à son implantation de proximité, repère régulièrement des ménages ayant des difficultés de logement (dettes de loyer, logements dégradés, problèmes de voisinage...).

Afin de trouver des solutions à ces situations dégradées et permettre l'activation des relais nécessaires au soutien et à l'accompagnement de ces familles, l'association APSA a proposé à Pas-de-Calais habitat de mettre son expérience et ses ressources au service de l'Office Public de l'Habitat.

Pas-de-Calais habitat est retenu dans le cadre de l'appel à projet « Accompagner vers et dans le Logement » en 2024, et perçoit un soutien financier de la part de l'Etat. **Un avenant entre Pas-de-Calais habitat et l'état est signé au DATE 2024 pour une durée de 1 an.**

Dans ce cadre, il a été décidé de confier à l'association les missions suivantes :

- **la mission d'accompagner les ménages menacés d'expulsion de Pas-de-Calais habitat.** Parmi les publics menacés d'expulsion sont visées les personnes menacées d'expulsion **sans accompagnement** et en grand besoin (taux d'effort inadapté, cumul avec difficultés sociales, etc..), en rupture avec Pas-de-Calais habitat dès la phase amiable, au stade de l'assignation, et les ménages dont la résiliation du bail a été prononcée par décision de justice.
- remettre ces ménages en lien avec les services de droit commun.

### **ARTICLE 1 : LIEU D'ACTION**

Pas-de-Calais habitat **mandate l'association** pour réaliser des diagnostics et/ou mesures d'accompagnement sur ses logements dans la limite géographique des Territoires Lens-Liévin Hénin-Carvin.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION**

Considérant le projet initié, conçu et défini par l'association, les objectifs sont les suivants :

#### **1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX :**

- Favoriser le maintien dans un logement adapté des ménages menacés d'expulsion qui ne sont pas accompagnés, les ménages en rupture de droits, par un accompagnement global,
- Mobiliser les acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée,

- Développer des méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social,
- Démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure d'accompagnement appropriée

## **2- OBJECTIFS OPERATIONNELS :**

- Les interventions de l'association auront lieu principalement au domicile de la famille mais pourront également l'amener à des rencontres en agence ou dans les structures fréquentées par la famille.
- Ces interventions permettront dans le respect du RGPD :
  - l'écriture d'un diagnostic par l'association et partagé avec Pas-de-Calais habitat pour chaque situation accompagnée à l'occasion du Comité de Pilotage,
  - l'échange d'informations sur l'évolution de la situation.
  - la stabilisation des situations et la recherche de solutions.
- Concrètement, les interventions porteront sur :
  - la recherche d'adhésion de la famille,
  - la mise en place des relais sociaux et/ou de santé,
  - l'accompagnement à la gestion du logement (paiement du loyer, entretien, démarches administratives, ouverture des droits, inclusion dans le quartier, etc...),
  - la réduction de l'impayé et la recherche de solutions de désendettement et/ou de solvabilisation pérennes.

## **3- CHAMPS D'INTERVENTION ET LIMITES DE L'ACTION :**

L'association pourra intervenir auprès de ménages rencontrant :

- des difficultés sociales (impayés, isolement, conflits de voisinage, appropriation du logement,...)
- des difficultés familiales (ruptures des liens familiaux, séparation, difficultés de gestion de la fonction parentale,...)
- des troubles du comportement (comportements à risque, violence, conduites addictives, délinquance, consommation de drogues, d'alcool,...)

Les familles devront adhérer au dispositif via un contrat d'engagement comprenant le recueil de consentement RGPD.

**Particularités :** l'action entreprise par l'association pourra aboutir à la définition d'un nouveau projet logement tel que l'orientation vers une structure d'hébergement ou la proposition d'un relogement adapté dans le cadre d'un parcours résidentiel au sein de Pas-de-Calais habitat (CHRS, bail glissant,...).

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACTION**

La présente convention est conclue pour **une durée de 1 an à compter** du XXXXX et jusqu'au XXXX selon les modalités définies aux articles 1,2 et 4.

A l'issue de cette période, l'action sera évaluée par les membres du Comité de Pilotage. Elle pourra être reconduite sur le secteur identifié, ou sur un autre secteur, en fonction des évolutions et des besoins repérés.

### **ARTICLE 4 : LE DISPOSITIF**

Par la présente convention l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à accompagner 15 familles, tout au long de l'action.

Cette dernière met à disposition une équipe pluridisciplinaire adaptée et expérimentée dans la gestion de ces situations afin de couvrir le SIEG (Services d'intérêt économique général) qui lui est confié.

Les interventions de cette équipe se déroulent de la manière suivante :

1/ Accusé réception de la fiche saisine transmise par Pas-de-Calais habitat qui a l'identifié le ménage à accompagner

2/ Contact avec la famille dans les 5 jours avec proposition de visites à domicile.

3/ Lors du rendez-vous :

- ⇒ Si absence : envoi second courrier avec accusé réception pour ultime rendez-vous
- ⇒ Si refus : courrier à la famille actant ce refus avec copie Pas-de-Calais habitat
- ⇒ Si accord de la famille :
  - Premier entretien avec mise en place de l'accompagnement social
  - Rédaction et envoi d'un diagnostic à Pas-de-Calais habitat

L'association s'engage à favoriser les démarches « aller vers » afin d'obtenir l'adhésion de la famille et peut être amenée à entrer en contact avec celle-ci sur un lieu différent du logement (structure, café, gare,..).

#### **SUIVI DU DISPOSITIF :**

- Un retour de chaque intervention sera fait aux collaborateurs à l'initiative de la saisine.
- La remise d'une note écrite et strictement confidentielle concernant chaque famille est détenue exclusivement par la Direction Politiques Client et Solidarités (garants de la confidentialité et de la pertinence des informations visant à la résolution de la situation d'impayé). A la clôture de l'action, un bilan final de chaque situation est remis, permettant de mettre en avant les points d'amélioration et les objectifs restant à atteindre.
- **Un COMITE DE SUIVI** sera mis en place, regroupant :
  - l'association APSA
  - la Direction des Politiques Client Solidarités
  - les Directions de Territoire, afin de suivre le déroulement global de l'action.

Il se réunira 4 fois sur la durée de l'action soit trimestriellement et à sa clôture afin de suivre le déroulement global de l'action.

## ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Afin de mener à bien la mission d'intérêt général qui lui est confiée, Pas-de-Calais habitat accorde à l'association les montants suivants :

➤ Pour l'AVDL / GLA Moyen (environ 8 heures/mois) :

Durée (prévisionnelle) d'accompagnement : 12 mois

Nombre de ménages (prévisionnel) suivis : 15

Budget total pour l'ensemble du dispositif =

Coût mois d'une mesure X Durée de l'accompagnement X Nombre de ménages accompagnés  
208 € / mois X 12 mois X 15 Ménages

Soit 37 440 € de montant prévisionnel, à titre global et forfaitaire pour l'ensemble du dispositif selon le nombre de ménages accompagnés, et renouvelable 2 fois sous réserve de la reconduction du dispositif FNAVDL par l'Etat.

➤ S'il y a lieu d'établir un Diagnostic Social, l'association sera mandatée par les référents Pas-de-Calais habitat du Service des politiques de Solidarités, et rémunéré à hauteur de 225€ par Diagnostic et 50 € TTC en cas de « porte close » justifiée.

Les coûts comprennent tous les coûts prévisionnels par la mise en œuvre de ce service de mission d'intérêt économique général.

Conformément à la décision de la Commission européenne n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 afin de suivre au mieux la compensation du SIEG et d'éviter toute surcompensation l'association devra présenter à Pas-de-Calais Habitat à la fin de chaque année calendaire une justification des coûts réels liés à l'exécution de la mission d'intérêt économique général qui lui est confiée.

Ce document retracera de manière fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution de la mission de service d'intérêt général confié. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées.

Dans le cas où une surcompensation serait constatée celle-ci devra être remboursée à Pas de Calais habitat sur simple demande.

[REDACTED]

[REDACTED]

## **ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF**

Au terme de cette période, un bilan des actions sera réalisé au cours duquel l'association rendra compte de l'évolution de chaque situation selon les critères suivants :

- 1/ la garantie du maintien dans les lieux ou de la réorientation vers un dispositif adapté,
- 2/ la reprise du paiement du loyer et, le cas échéant, la mise en place d'un plan d'apurement,
- 3/ la reprise de l'entretien et/ou la réparation du logement,
- 4/ l'identification d'un référent social et/ou médical via la mise en place des relais auprès des structures de droit commun.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements pris, chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité, en respectant un préavis de 3 mois et, par voie de conséquence, de n'honorer pour Pas-de-Calais habitat que les versements au prorata du temps d'action écoulé, soit jusqu'à la date de résiliation.

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter du **01/11/2023**.

## **ARTICLE 10 : ETHIQUE**

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat – telle que défini dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code ;
- et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leurs propres salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à leurs contrôles ou à leurs influences déterminante amenés à entretenir des liens avec Pas-de-Calais habitat pour l'exécution du présent contrat, se conforment aux dispositions dudit code et s'abstiennent de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de Pas-de-Calais habitat qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles qu'il prévoit.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat exige que leurs relations commerciales, ainsi que les relations commerciales de leurs partenaires, soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit

international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé, directement ou indirectement, par les membres du groupement, leurs salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à leurs contrôles ou à leurs influences déterminantes, en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 11 : RGPD**

Dans le cadre de l'appel à projet « Accompagner vers et dans le logement », Pas-de-Calais habitat a mandaté l'association APSA en vue de réaliser des diagnostics et/ou mesures d'accompagnement auprès des ménages en difficultés.

Chacune des Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée pour les données personnelles qu'elle pourrait être amenée à prendre connaissance ou à traiter sous leur responsabilité, dans le cadre de ce partenariat.

L'association APSA s'engage notamment à :

- n'agir que sur instruction de Pas-de-Calais habitat et s'abstenir en conséquence de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites de l'Office, et en particulier à ne faire aucun usage personnel, y compris commercial, des données à caractère personnel transmises ou collectées auprès de celle-ci, ou à l'occasion de l'exécution du partenariat ;
- informer Pas-de-Calais habitat, dans les plus brefs délais, de l'impossibilité de se conformer aux instructions données. L'Office se réserve alors le droit dans ce cas, de suspendre le transfert de données ou de mettre fin au partenariat ;
- Ne pas conserver les données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité susmentionnée ;
- veiller au respect du présent partenariat par ses collaborateurs. Les informations confidentielles ne doivent être communiquées qu'aux seuls membres du personnel de l'Association ayant à les connaître pour la finalité précitée;
- prendre toutes les mesures nécessaires, techniques et organisationnelles appropriées pour préserver et faire respecter l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- en cas de recours à un prestataire extérieur, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'Office, s'assurer que ce dernier présente des garanties suffisantes permettant de respecter les obligations réglementaires ;

- conserver et traiter les données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres partenaires ;
- procéder au recueil de consentement des personnes concernées (locataires en difficultés), compte tenu de la nature des données personnelles en jeu ;
- protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne procéder à aucune divulgation/copie, cession ou location de tout ou partie de ces données à caractère personnel traitées dans le cadre du partenariat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité des données ;
- s'assurer qu'aucune information à caractère personnel ne soit transférée vers un pays tiers n'assurant par un niveau de protection adéquat ou suffisant, conformément à l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- communiquer, sans retard à l'Office toute demande contraignante de divulgation de données à caractère personnel ou toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée à le faire par Pas-de-Calais habitat ; tout accès fortuit ou non autorisé, faille de sécurité dont elle aurait eu connaissance au cours de la mise en œuvre du partenariat ;
- traiter rapidement et comme il se doit toute demande d'informations de l'Office, permettant de garantir le respect et l'effectivité de ses obligations de sécurité et de confidentialité. L'association APSA s'oblige à ce que ces informations soient mises à jour régulièrement ou sur demande de l'Office dans les plus brefs délais ;
- restituer, détruire ou anonymiser, au terme du partenariat ou dès la réalisation de la finalité du traitement, selon les instructions de l'Office, l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour son compte de manière automatisée ou manuelle, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, détruire ou anonymiser la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, elle s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, elle en garantit la sécurité et la confidentialité ;
- mettre à la disposition de Pas-de-Calais habitat toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au titre du présent partenariat et pour permettre la réalisation d'audits par l'Office ou un autre auditeur que cette dernière aura mandaté, et contribuer à ces audits.

En tant que responsable de traitements, Pas-de-Calais habitat, est tenu de faire uniquement appel à des prestataires ou partenaires qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des règles de sécurité et de confidentialité et de s'assurer, notamment par voie contractuelle, que des mesures adéquates ont été prises par les prestataires de manière à ce que le traitement réponde aux exigences réglementaires en matière de protection de données à caractère personnel.

En vue de la réalisation des prestations, l'Association pourrait être amenée à prendre connaissance, que ce soit de manière fortuite ou suite à communication de la part de Pas-de-Calais habitat, d'informations

et notamment de données nominatives dont le traitement est soumis à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et effectives en vertu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, à compter du 25 mai 2018, du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, ci-après dénommé le « Règlement ».

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires,

Arras, le .....,

**Pour Pas-de-Calais habitat,**

**Pour l'Association,**

